

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du 16 novembre 2023
à 18 h 00 en la salle René Monnet**

***Sous réserve de sa validation par les membres présents du Conseil Municipal
lors de la prochaine séance**

Convocation du 10 novembre 2023

Étaient présents :

CHRÉTIEN Claudine
HÉLAS Jean-Louis
LE COZ –BEY Françoise
MONNET Gautier
NOVO Riccardo
RAVARY Martin

Étaient absents :

BLANC Roger (Pouvoir à HÉLAS Jean-Louis)
CARAPLIS Jacques (Pouvoir à RAVARY Martin)
CARRARA Julie
POUCHOT ROUGE BLANC Georges (Pouvoir à CHRÉTIEN Claudine)
ROUX Henry-Pierre (Pouvoir à NOVO Riccardo)

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, Madame le Maire invite le Conseil à nommer un ou une secrétaire de séance.

En l'absence de tout avis contraire des membres présents, M. MONNET Gautier, Conseiller Municipal qui se propose pour assurer cette fonction est nommé secrétaire de séance.

PRÉAMBULE :

Validation du Procès-Verbal précédent et décisions du maire :

- Décision n°2023/008 relative à la modification du plan de financement concernant les travaux de restauration des tableaux.
- Signature du devis de l'entreprise YESSS ELECTRIQUE pour le changement des radiateurs de l'ex local des douanes pour un montant de 1255,09€.
- Signature d'un devis d'abatage et transport de bois de l'entreprise Bois du Villard pour la somme de 1273€ TTC.
- Signature d'un devis de l'entreprise TYINY pour des achats de panneaux signalétiques pour le domaine nordique, d'un montant de 1654.80€ TTC.
- Signature d'un avenant à la convention d'adhésion au service de délégué à la protection des données mutualisé du Centre de Gestion des Hautes-Alpes (DPO) valable jusqu'au 27 octobre 2026.

Information et débat sur le rapport d'observation définitive de la Chambre régionale des comptes sur la gouvernance, situation financière et exercice des compétences suivantes : développement économique, promotion du tourisme et mobilité de la Communauté de Communes du Briançonnais (exercice 2014 et suivants).

La séance débute à 18h33.

I – FINANCES

I-1 – Achat remorque

Délibération reportée.

II – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II-1 – Tarifs des secours hiver 2023/2024

Mme le Maire demande à M. MONNET de présenter cette délibération.

M. MONNET rappelle la délibération du 24 novembre 2022 et informe le Conseil Municipal qu'il convient de signer les conventions afférentes à l'organisation et au recouvrement des secours sur le domaine nordique et alpin de la commune pour la saison d'hiver 2023/2024.

Il informe qu'en premier lieu une convention avec un service ambulancier doit être signée pour le transport des victimes vers le centre hospitalier de Briançon. En second lieu, une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS) doit être contractée en cas de défaut de moyen techniques et/ou humain et/ou en cas d'impossibilité d'exécution du service par la société d'ambulance conventionnée pour le transport.

Ces différentes entités (Ambulance Altitude et SDIS) nous ont communiqué les tarifs pour ce qui concerne la facturation des secours lors d'accidents de ski pour la saison 2023/2024, à savoir :

> Ambulance Altitude : 260€ TTC par intervention d'un véhicule de transport de victime de la commune de Névache vers le centre hospitalier de Briançon.

> SDIS : Tarif de jour (de 8 h 00 à 22 h 00) : 283€ (270 € l'année passée) / Tarif de nuit (de 22 h 00 à 8 h 00) : 340€ (324 € l'année passée) pour les évacuations d'urgence consécutives à un accident de ski en complément du service des pistes.

M. MONNET donne lecture des conventions à passer avec les deux entités concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

- Approuve les tarifs proposés par le SDIS 05 la société Ambulance Altitude pour l'hiver 2023/2024 relatives à la prise en charge et à l'évacuation consécutive à un accident survenu sur les domaines nordique et alpin de la commune.
- Autorise Mme le Maire à signer les conventions relatives à l'assistance technique des sapeurs-pompiers du SDIS, au transport des victimes par la société Ambulance Altitude sur les domaines nordique et alpin de la commune de Névache, en complément du service des pistes pour la saison d'hiver 2023-2024.

- Autorise Mme le Maire à payer les états de frais correspondants aux interventions exécutées et à répercuter ces sommes sur les factures de secours établies auprès des personnes secourues.

II-2 – Conduite d’opération implantation future mairie – complément Phase 1

Madame le Maire demande à M. HELAS Jean-Louis de présenter cette délibération.

M. HELAS rappelle la délibération du 19 octobre 2023 actant le partenariat avec le C.A.U.E. pour l’accompagnement de la commune dans le projet d’étude d’implantation de la future mairie.

En complément, il convient de conventionner avec Territoire d’Energie 05 pour l’accompagnement et assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

M. HELAS donne lecture de la convention proposée et de la rémunération prévisionnelle forfaitaire du mandataire qui s’établit comme suit :

Eléments de mission	Montant estimé à engager par la commune € HT	Rémunération TE05 (3,80% du montant HT estimé)
Travail sur le programme en partenariat avec le CAUE	1 950 €	74,10 €
Suivi de l’étude de programmation	15 000 €	570 €
Suivi et accompagnement études de sol sur les bâtiments	2 800 €	106,40 €
TOTAL	19 750 €	750,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

- Autorise Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec le Territoire d’Energie 05 et à mandater les sommes correspondantes,
- Rappelle la constitution d’un comité de pilotage composé de M. DOU Jean-Claude (Président du TE 05), M. MANAVELLA Gérard, (architecte et habitant de la commune), et pour la commune de Névache : Mme CHRETIEN Claudine, Mme LE COZ-BEY Françoise, M. ROUX Henry-Pierre, M. HELAS Jean-Louis, M. CARAPLIS Jacques et M. POUCHOT ROUGE BLANC Georges.

II-3 – Convention d’adhésion au service d’aide à l’archivage du Centre de Gestion

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 14 décembre 2009.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes a créé, par délibération du 14 Décembre 2009, un service Archives. Ce

service facultatif a pour mission de permettre aux collectivités de respecter leurs obligations en matière d'archivage.

Les archives publiques sont inaliénables et imprescriptibles. Elles appartiennent de plein droit à la collectivité, qui doit en assurer elle-même la conservation et la mise en valeur (code du patrimoine, article L. 216-6 modifié par la loi du 25 juillet 2008, article 6). La structure doit notamment prévoir les frais de conservation – dépenses obligatoires – qui vont de l'achat des boîtes de classement à la restauration des documents, en passant par l'aménagement d'un local.

Le Maire est responsable au civil et au pénal du maintien de l'intégrité des archives de la structure.

Tous ces travaux se font sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des archives départementales.

Le Centre de Gestion propose dans un premier temps de fixer un rendez-vous avec l'archiviste pour établir un diagnostic et un devis d'intervention. Après accord de la collectivité, un « bon pour accord » lui est envoyé, qu'elle doit retourner signé au service Archives du Centre de Gestion. L'archiviste effectue la prestation auprès de la collectivité.

A la fin de l'intervention, une facture est transmise à la collectivité. Lorsque la mission est supérieure à 3 mois, une facture vous sera remise tous les trimestres.

A titre d'information, les tarifs du service Archives pour l'année 2023 sont :

Tarifs des prestations du Service Archives	
Traitement des archives	250 €/ jour
Formation du personnel	400 € / jour
Mise en valeur du patrimoine	200 € / jour

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

- Accepte d'adhérer au service d'aide au classement des archives du Centre de Gestion des Hautes-Alpes,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention, annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

II-4 – Avenant au marché de prestations de services d'assurance « risques statutaires »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1414-4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-2 à R. 2194-9 ;

Vu la délibération n°2022-0074 du 15 décembre 2022 attribuant à la Compagnie AXA Assurances, le marché de prestations de services

d'assurance pour les Risques Statutaires du personnel de la Commune de Névache ;

Vu le courrier du 23 octobre 2023 d'AXA Assurances indiquant qu'en raison de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant sur la réforme des retraites entraînant l'allongement de la durée de couverture de tous les agents des organismes de la Fonction Publique, la Compagnie d'assurance AXA est contrainte d'augmenter le taux de cotisation de 4,65 % au lieu de 4,51 % pour le personnel affilié à la CNRACL, à compter du 1er janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

- Approuve les termes de l'avenant ci-joint annexé et autorise Madame le Maire à signer lesdits avenants ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

III – FONCIER

III- 1 – Appel à candidatures - location appartement « Est » école

Madame le Maire rappelle la délibération du 23 août 2021 et précise que Madame GIACOMINI a adressé le 18 octobre 2023 un préavis de départ du logement qu'elle occupe au-dessus de l'école, avec effet au 20 novembre 2023.

Dans cette optique, Madame le Maire propose de lancer un appel à candidatures pour remettre en location cet appartement, en réceptionnant toutes les demandes écrites sur papier libre en mairie, avec une échéance à la date du 1^{er} décembre 2023. Les demandes déjà reçues à ce jour restent valables.

L'appartement sera mis à disposition du prochain locataire au plus tard au 1^{er} février 2024, après quelques travaux.

Les caractéristiques de l'appartement sont les suivantes :

Appartement d'une surface habitable de 79,84m² (85.97m² de surface au sol), non meublé composé d'une entrée (5.01m²), d'un séjour/cuisine (36,22m²), d'un WC (1,37m²), d'un couloir (2,59m²), de 3 chambres (11,41m², 9,08m², 8,91m²), d'une salle de bain (5,25m²) et d'un garage.

Les critères prioritaires d'attribution auront pour valeur, sur une échelle de 100 :

- Une famille (40 %)
- Un employé communal (10%)
- Un ou plusieurs enfant(s) scolarisable(s) à l'école communale (30 %)
- Une activité professionnelle / extra-professionnelle sur la commune (20 %)

Le loyer actuel (basé sur l'IRL du 1^{er} trimestre 2023) s'élève à 732,52 € et la provision sur charges à 100 € (gaz).

Le futur loyer sera fixé sur le dernier indice de révision des loyers (IRL) publié à la date de signature du bail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

- Approuve cet exposé et autorise Madame le Maire à recevoir les candidatures, à sélectionner le dossier retenu et à signer le bail correspondant.

IV – PERSONNEL

IV-1 – RIFSEEP rectificatif des plafonds FPE

Madame le Maire demande à Mme LE COZ-BEY Françoise de présenter cette délibération.

Mme LE COZ-BEY rappelle la délibération du 19 octobre 2023 concernant la prime RIFSEEP et précise que les montants indiqués dans les colonnes relatives aux plafonds de la Fonction Publique d'Etat n'étaient pas à jour.

Il convient donc de rectifier la précédente délibération avec les bons montants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la saisine du Comité Social Technique à venir en date du 30 novembre 2023.

A compter du 1^{er} novembre 2023 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I - Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public permanents, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,
- Agents contractuels de droit public non permanents disposant d'une ancienneté de 6 mois, ou ayant un statut de saisonnier, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les techniciens
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise
- Les ATSEM

II - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».*

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Horaires atypiques,
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE mensuel	Montant plafond CIA annuel	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A</i>	567 €	525 €	42 600 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE mensuel	Montant plafond CIA annuel	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie avec expérience</i>	532 €	394 €	19 860 €
G 2	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>	483 €	384 €	18 200 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	183 €	336 €	16 645 €
G 4	<i>Responsable des activités touristiques</i>	46,70 €	2 400 €	16 645 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE mensuel	Montant plafond CIA annuel	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications / expérience</i>	156 €	300 €	12 600 €
G 2	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	142 €	290 €	12 000 €
G 3	<i>Exécution / agent d'accueil</i>	125 €	280 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE mensuel	Montant plafond CIA annuel	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers /</i>	156 €	300 €	12 600 €

	<i>sujétions / qualifications / expérience</i>			
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	142 €	290 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 4 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE mensuel	Montant plafond CIA annuel	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Chef de service/ Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	400 €	300 €	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / expérience et qualifications</i>	156 €	290 €	12 000 €
G 3	<i>Agent polyvalent d'exécution</i>	125 €	280 €	12 000 €
G 4	<i>Agent saisonnier</i>	50 €	1 140 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE mensuel	Montant plafond CIA annuel	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Chef de service/ Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications / expérience</i>	171 €	300 €	12 600 €
G 2	<i>Encadrement de proximité</i>	156 €	290 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE mensuel	Montant plafond CIA annuel	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services/ expérience</i>	293 €	384 €	22 340 €
G 2	<i>Chef de service/ Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire</i>	267 €	336 €	21 115 €

III - Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Le sens du service public

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail, excepté pour les agents saisonniers et le responsable des activités touristiques pour lesquels le versement sera semestriel.

IV - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° **2014-513 du 20 mai 2014** : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ...

Il convient donc d'abroger la (ou les) délibération(s) suivante(s) :

- délibération en date du 15/12/1998 instaurant l'indemnité d'exercice de mission des préfetures

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :
« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Au vu des contraintes budgétaires de la collectivité et conformément au principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même cadre d'emplois, les agents bénéficiaires ne conserveront pas le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP et notamment dans l'hypothèse où un agent placé dans un groupe de fonction viendrait à percevoir un montant anormalement élevé par rapport aux agents du même groupe et ce dans un souci d'équité et de cohérence.

V - Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, le versement des primes suivra le sort du traitement.

En cas de longue maladie, grave maladie et longue durée, le versement des primes sera suspendu.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, de maladie professionnelle et d'accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les douze derniers mois à compter de la date du précédent versement.

VI - Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII - Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII - Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX - Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 Voix Pour,

- Décide d'instaurer à compter du 1^{er} novembre 2023 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- Décide d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

La séance se termine à 19h04.